



**DOSSIER N°PA 062645 25 00001**

Date de dépôt : 10/07/2025

|                      |   |                                   |  |
|----------------------|---|-----------------------------------|--|
| <b>Demandeur :</b>   | Communauté de Communes de la Région représentée par CHEVALIER NICOLE  | <b>sur un terrain sis :</b>       | , plage des Escardines 62215 OYE PLAGE |
| <b>Demeurant à :</b> | 66 Place du General de Gaulle<br>BP 4<br>62370 Audruicq   | <b>Référence(s) cadastrale(s)</b> | AM17, AM18, AM16, AM110, AI98, AI99    |
| <b>pour :</b>        | <p>Etape 1 :</p> <p>Retrait d'anomalies pyrotechniques situées sur les secteurs concernés par les travaux de gestion dunaire afin de sécuriser la zone.</p> <p>Etape 2 :</p> <p>Travaux de gestion dunaire sur 10 ans comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des prélèvements et rechargements de sable au pied de la dune du platier d'Oye, pour un volume maximal de 15 000 m<sup>3</sup> par an sur une profondeur maximale de 50 cm.</li> <li>- L'installation d'aménagements doux : ganivelles, filets coco, fascines, plantation d'oyats.</li> </ul> <p>Les différentes méthodes seront mises en place en fonction de l'état de la dune du platier d'Oye et de l'évolution du trait de côte constaté chaque année.</p> | <b>Superficie du terrain</b>      | 350 000,00                             |

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025

Vu la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25/07/2025,

Vu la saisine de la Préfecture du Pas de Calais en date du 25/07/2025,

**Considérant l'article R425-4 du code de l'urbanisme** qui dispose que : « Lorsque le projet est situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord exprès, selon le cas :

a) Du préfet ou du ministre chargé de la protection de la nature, dans les conditions prévues par l'article R.332-24 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale ou, en Corse, d'une réserve classée par l'Etat ;

ou du Conseil régional, dans les conditions prévues par l'article R. 332-44 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit

d'une réserve naturelle régionale ;

c) De l'Assemblée de Corse, dans les conditions prévues par l'article R. 332-63 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle classée par la collectivité de Corse. »

**Considérant l'article R423-61-1 du code de l'urbanisme** qui dispose que : « Par exception aux dispositions de l'article R. \* 423-59, le délai à l'issue duquel le préfet, le conseil régional ou l'Assemblée de Corse doit se prononcer, sur un projet situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle, est de :

a) Quarante-cinq jours, si les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;

b) Quatre mois, si les travaux doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de démolir ou d'un permis d'aménager.

En cas de silence du préfet, du conseil régional ou de l'Assemblée de Corse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé refusé. »

**Considérant que** le projet se situe dans la réserve naturelle nationale « Le Platier d'Oye » à Oye Plage ;

**Considérant alors que** le projet doit faire l'objet de l'accord exprès du préfet ;

**Considérant que** le préfet n'a pas émis son avis dans le délai qui lui était imparti ;

**Considérant qu'en cas de silence**, son accord est réputé refusé ;

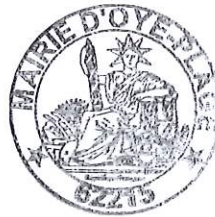
## ARRETE

Article 1 : la demande susvisée est **refusée**.

Fait à OYE PLAGE, 16 décembre 2025

Olivier MAJEWICZ

Date de signature : 12/12/2025 Qualité :  
Maire de la ville de OYE PLAGE



Maire d'Oye-Plage

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 16/12/2025  
Date de transmission au contrôle de légalité : 16/12/2025

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.